

adopté le

19 décembre 1975.

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

PROJET DE LOI

*portant réforme du régime administratif
de la ville de Paris.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à
l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le
projet de loi dont la teneur suit :*

Article premier.

Le territoire de la ville de Paris recouvre deux
collectivités territoriales distinctes :

- la commune de Paris ;
- le département de Paris.

Les affaires de ces collectivités sont réglées par
les délibérations d'une même assemblée dénommée
Conseil de Paris.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 1869, 2001 et in-8° 386.
Commission mixte paritaire : 2069,
2081 et in-8° 423.

Sénat : 1^{re} lecture, 84, 105, 121 (1975-1976) et in-8° 52.
Commission mixte paritaire : 158 (1975-1976).

TITRE PREMIER

LA COMMUNE DE PARIS

Art. 2.

La commune de Paris est régie par le Code de l'administration communale, sous réserve des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE PREMIER

Le Conseil de Paris.

Art. 3.

Le Conseil de Paris est composé de 109 membres.

Art. 4.

Le Conseil de Paris fait son règlement intérieur.

Art. 5.

Le Conseil de Paris est dissous par décret motivé en Conseil des Ministres. Il ne peut être suspendu.

Les dispositions des articles 35 et 36 de la loi modifiée du 10 août 1871 relative aux conseil généraux sont applicables à la dissolution du Conseil de Paris.

CHAPITRE II

Le maire et les adjoints.

Art. 6.

Le nombre des adjoints réglementaires est de 18. Celui des adjoints supplémentaires ne peut être supérieur à 9.

Art. 7.

Sous réserve des dispositions de l'article 64 du Code de l'administration communale, le maire peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux directeurs et chefs de service de la commune de Paris.

Art. 8.

Le maire peut déléguer les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil aux conseillers de Paris pour l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements où ils sont élus.

En outre, il nomme, pour exercer les mêmes fonctions dans chaque arrondissement, des officiers municipaux. Leur nombre est égal à celui des conseillers élus dans l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements auquel cet arrondissement appartient.

CHAPITRE III

Le préfet de police.

Art. 9.

Le préfet de police continue d'exercer dans Paris les pouvoirs et attributions fixés par l'article 10, alinéa premier, de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région parisienne.

Le préfet de police conserve également les pouvoirs qu'il exerce en vertu de l'article 11 de la même loi.

Art. 10.

Le préfet de police est chargé, dans le domaine de sa compétence, de l'exécution des délibérations du Conseil de Paris.

Art. 11.

Le préfet de police, ou son représentant, a entrée au Conseil de Paris. Il est entendu quand il le demande et assiste aux délibérations relatives aux affaires relevant de sa compétence, excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes.

Le maire réunit le Conseil à la demande du préfet de police pour délibérer des affaires relevant de la compétence de celui-ci.

CHAPITRE IV

Les commissions d'arrondissement.

Art. 12.

Il est créé dans chaque arrondissement de Paris une commission dénommée « Commission d'arrondissement ».

La commission d'arrondissement se réunit à la mairie d'arrondissement, qui prend le nom de mairie annexe.

Art. 13.

La commission d'arrondissement est composée, à parts égales :

- des conseillers élus dans l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements ;
- des officiers municipaux nommés par le maire pour exercer les fonctions d'officier d'état civil dans l'arrondissement ;
- de membres élus par le Conseil de Paris.

Les membres élus par le Conseil de Paris sont choisis parmi les représentants des activités sociales, familiales, éducatives, culturelles et sportives exercées dans le ressort de l'arrondissement et les personnalités qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent à l'animation ou au développement de l'arrondissement.

La commission désigne son bureau en son sein.

Art. 14.

La commission donne son avis sur les affaires qui lui sont soumises par le Conseil de Paris ou par le maire.

Elle est également chargée d'assister le maire et le Conseil de Paris pour animer la vie locale en général, et en particulier, les organismes de caractère administratif de l'arrondissement.

Les avis et propositions sur des affaires étrangères à la compétence de la commission d'arrondissement sont nuls et nonavenus. Leur nullité est constatée dans les conditions prévues par les articles 42 à 45 du Code de l'administration communale.

TITRE II

LE DEPARTEMENT DE PARIS

Art. 15.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, le département de Paris exerce les compétences départementales définies par la loi du 10 août 1871 modifiée, et par les dispositions législatives ayant donné des compétences de cette nature tant aux départements qu'à la ville de Paris.

Art. 16.

Le Conseil de Paris, exerçant pour le département de Paris les attributions dévolues aux conseils généraux dans les conditions du droit commun, est présidé par le maire de Paris.

TITRE III

LA REPRESENTATION DE L'ETAT

Art. 17.

Le préfet de Paris et le préfet de police sont, en leur qualité de préfets et dans le cadre de leurs attributions respectives, les représentants de l'Etat sur le territoire de Paris.

TITRE IV

LE BUDGET ET LES BIENS

Art. 18.

Les dépenses et les recettes de la commune de Paris et du département de Paris sont retracées, chacune pour ce qui les concerne, dans un budget communal et dans un budget départemental comprenant chacun un budget de fonctionnement et un budget d'investissement.

Les dépenses et les recettes de la préfecture de police font l'objet d'un budget spécial.

Les budgets visés au présent article peuvent être accompagnés par des budgets annexes, notamment en ce qui concerne les services à caractère industriel et commercial.

Art. 19.

Le financement des budgets d'investissement est assuré par les recettes qui leur sont propres, par la contribution des budgets de fonctionnement et par un emprunt global.

Art. 20.

Les dispositions des articles premier à 4 inclus, du décret n° 70-1089 du 30 novembre 1970 restent applicables aux budgets de fonctionnement et aux budgets d'investissement de Paris ainsi qu'au budget spécial de la préfecture de police.

Art. 21.

Les dépenses et recettes du budget communal sont ordonnancées par le maire.

Les dépenses et recettes du budget spécial de la préfecture de police sont ordonnancées par le préfet de police.

Les dépenses et recettes du budget départemental sont ordonnancées par le préfet de Paris.

Art. 22.

A la clôture de l'exercice, le maire et le préfet de police ainsi que le préfet de Paris, chacun en ce qui le concerne, présentent au Conseil de Paris le compte administratif.

Art. 23.

Il est institué pour les budgets d'investissement, tels qu'ils sont prévus par l'article 18 de la présente loi, un contrôle financier répondant aux prescriptions de la loi du 10 août 1922 modifiée.

Art. 24.

La liste des immeubles appartenant au département de Paris est établie par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil de Paris. Le transfert de ces immeubles ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

TITRE V

LES PERSONNELS

CHAPITRE PREMIER

Dispositions de caractère permanent.

Art. 25.

La commune et le département de Paris disposent d'un personnel communal et d'un personnel départemental soumis à des statuts qui leur sont propres.

Le préfet de police exerce les pouvoirs du maire sur les personnels de la commune et du département de Paris placés sous son autorité.

La commune et le département de Paris disposent également des fonctionnaires de l'Etat détachés auprès d'eux.

Art. 26.

Les dispositions statutaires applicables aux personnels de la commune et du département de Paris pourront déroger aux dispositions du Livre IV du Code de l'administration communale et aux règles statutaires communes aux personnels des départements. Elles sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux personnels relevant de la ville de Paris au 1^{er} janvier 1977.

Art. 27.

Les administrateurs, les agents supérieurs et les attachés d'administration de la ville de Paris, en position statutaire régulière au 1^{er} janvier 1977, sont respectivement intégrés à cette date, à grade, échelon et ancienneté équivalents, dans le corps des administrateurs civils, ainsi que dans le corps des agents supérieurs du Ministère de l'Intérieur et des attachés d'administration centrale du même Ministère. Les emplois nécessaires à leur intégration sont maintenus dans le budget du Ministère de l'Intérieur.

Sont également intégrés aux mêmes conditions dans le corps des administrateurs civils les fonctionnaires appartenant au corps des secrétariats des Assemblées.

A compter de la date prévue à l'article 33, les fonctionnaires soumis aux dispositions qui précèdent pourront, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, soit être affectés à des emplois de l'Etat du même niveau hiérarchique que ceux qu'ils occupaient antérieurement, soit être détachés sur des emplois également du même niveau hiérarchique créés au sein des nouvelles collectivités et dont la liste aura été préalablement

publiée. Pour cette affectation ou ce détachement, il sera tenu compte des demandes de chaque intéressé, en fonction des nécessités du service.

Art. 28.

Les fonctionnaires détachés dans les emplois de direction qui, à la date d'application de la présente loi, ne rempliront pas les conditions fixées par l'article L. 15 et l'article R. 27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, pourront continuer à voir leurs retenues pour pension et leur retraite calculées sur la base des rémunérations soumises à retenues afférentes à l'emploi occupé.

Art. 29.

Les personnels de la ville de Paris, soumis aux dispositions du décret n° 60-729 du 25 juillet 1960, modifié, et en position statutaire régulière à la date fixée à l'article 33 ci-dessous, sont répartis dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, soit dans un service de la commune, soit dans un service du département, soit dans un service de l'Etat. Pour cette affectation, il est tenu compte des demandes de chaque intéressé, en fonction des nécessités du service.

Il sera procédé à l'intégration de ces personnels, compte tenu de leur affectation, dans les emplois des nouvelles collectivités ou dans des corps de fonctionnaires de l'Etat, selon les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Qu'ils soient intégrés dans les emplois des nouvelles collectivités ou dans des corps de fonctionnaires de l'Etat, les personnels visés au premier alinéa y conserveront leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient, comportant notamment la garantie des mêmes possibilités d'avancement d'échelon et de grade ainsi que de durée de carrière et des mêmes modalités de rémunération.

En attendant leur intégration, ces personnels resteront soumis aux statuts dont ils relèvent ; ils seront rémunérés par les collectivités qui les emploient.

Art. 30.

Comme il est dit à l'article 50 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, le statut du personnel de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris demeure fixé par règlement d'administration publique, la présente loi ne pouvant avoir pour effet de modifier en ce qui le concerne les droits acquis et avantages résultant des dispositions qui lui sont actuellement applicables.

Art. 31.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les personnels en position statutaire régulière à la date fixée par l'article 33 ci-dessous, peuvent accéder, au choix ou par concours, à des corps d'attachés d'administration centrale.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 32.

Les dispositions visées aux articles 18 à 21 de la présente loi seront appliquées lors du vote du budget de Paris de l'exercice 1977. Jusqu'à l'élection du maire, le préfet de Paris et le préfet de police continuent à exercer leurs attributions en la matière.

Art. 33.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur au prochain renouvellement des conseils municipaux.

A compter de son entrée en vigueur, les fonctions de maire et de maire adjoint d'arrondissement sont supprimées.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de validation, pour l'acquisition de droits à la retraite, des services accomplis dans les fonctions de maire et maire adjoint des arrondissements de Paris.

Art. 34.

Sont abrogées à compter de son entrée en vigueur les dispositions contraires à la présente loi et notamment :

— la loi du 14 avril 1871 relative aux élections municipales (art. 12, 13, 14 et 16) ;

— la loi du 5 juillet 1886 ayant pour objet la publicité des séances du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine ;

— le décret-loi du 21 avril 1939 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris et du département de la Seine ;

— les dispositions du titre premier, à l'exception de son article 7, de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région parisienne ;

— l'article 629 du Code de l'administration communale.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1975.

Le Président,

Signé : Alain POHER.